

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE RÉPONSES POUR LES PRACTICIENS

1. COMMENT PUIS-JE RECONNAÎTRE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

— La violence sexuelle se présente sous de nombreuses formes différentes. Du point de vue des survivants, les actes de violence sexuelle peuvent se classer en deux catégories. D'une part, le concept inclut les actes de nature sexuelle qui sont intrinsèquement violents. Il s'agit, par exemple, du fait de harceler sexuellement une personne ou de la soumettre à un mariage d'enfants. D'autre part, il comprend les actes qui peuvent constituer une violence sexuelle s'ils sont commis par la force ou sans le consentement d'une personne, par exemple embrasser et mordre ou partager des images de nudité. (Partie 4, paragraphes 2-4, Déclaration de la société civile)

2. QU'EST-CE QUI INDIQUE QU'UN ACTE EST DE NATURE SEXUELLE ?

— Parmi les indications permettant de déterminer qu'un acte est « sexuel » on trouve, par exemple, l'exposition ou le contact avec une partie du corps sexuelle, l'intention (sexuelle) de l'auteur ou encore la perception de l'acte comme sexuel par la victime ou par la communauté affectée. Certains actes, qui ne sont pas nécessairement sexuels en eux-mêmes, peuvent également être caractérisés de « sexuels » s'ils affectent, entre autres, l'autonomie ou l'intégrité sexuelles d'une personne. (Partie 2, Déclaration de la société civile)

3. QUELLE EST LA DÉFINITION DE LA «VIOLENCE SEXUELLE» ?

— Un acte de nature sexuelle peut constituer une violence sexuelle s'il est commis par la force ou sans le consentement d'une personne, par exemple embrasser et mordre ou partager des images de nudité. D'autres actes, tels que le fait de priver une personne d'accès aux produits menstruels ou de la soumettre à une relation d'exploitation sexuelle, sont intrinsèquement violents et, de fait, sont toujours considérés comme de la violence sexuelle. (Partie 4, paragraphes 2-4, Déclaration de la société civile)

4. QUE SIGNIFIE « CONSENTEMENT » ET COMMENT PUIS-JE SAVOIR QU'UNE PERSONNE N'A PAS DONNÉ SON CONSENTEMENT ?

— Le consentement est la capacité d'une personne à accepter un acte sexuel de manière authentique, spécifique et continue. Les facteurs susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à donner son consentement comprennent l'inégalité d'un rapport de force, par exemple dans des situations de détention ou de dépendance financière, un jeune âge, une maladie mentale ou une intoxication temporaire. (Partie 5, Déclaration de la société civile)

5. COMMENT LES FACTEURS CULTURELS ET LE CONTEXTE INFLUENCENT-ILS LA PERCEPTION DES ACTES SEXUELS ET DE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- La perception de ce qui rend un acte « sexuel » et de ce qui constitue une violence sexuelle peut être influencée par des facteurs culturels et par le contexte dans lequel l'acte se produit. Des actes tels que le fait de faire exécuter certains mouvements de danse ou d'enlever un couvre-chef peuvent ainsi être perçus différemment en fonction de facteurs sociétaux, culturels ou religieux. Lors de consultations menées dans le cadre de l'élaboration des Principes de La Haye, par exemple, des participants tunisiens ont identifié le fait d'être contraint de retirer le hijab comme une forme de violence sexuelle.

6. OÙ PUIS-JE TROUVER UNE DÉFINITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Il n'existe aucune définition universellement acceptée de la violence sexuelle. Si celle-ci peut se présenter sous de nombreuses formes différentes, seulement certaines d'entre elles sont codifiées et définies comme des crimes dans les lois nationales et en droit international. Les Principes de La Haye offrent un éclaircissement largement accepté des contours de la « violence sexuelle ». Ils mettent en avant que le concept doit être envisagé au sens large, à savoir comme toutes les violations de l'autonomie et de l'intégrité sexuelles. La violence sexuelle est souvent caractérisée par l'humiliation, la domination et la destruction.

7. QUE SONT LES « AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE » ?

- Les « autres formes de violence sexuelle » comprennent, au-delà des actes largement considérés comme des violences sexuelles comme le viol et le harcèlement sexuel, les actes que la victime, l'auteur ou leurs communautés considèrent comme sexuels. Le terme est utilisé en droit international afin de permettre la poursuite des crimes qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la loi.

8. QU'EN EST-IL DES FORMES STRUCTURELLES OU INSTITUTIONNELLES DE LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Les formes structurelles ou institutionnelles de violence sexuelle comprennent les actes commis par des représentants d'un État, l'adoption de lois discriminatoires ou encore l'incapacité des autorités nationales à protéger les personnes contre la violence sexuelle. Il existe de nombreux exemples de la violence structurelle ou institutionnelle, y compris les procédures mises en place par les agences de l'État pour déterminer l'orientation sexuelle d'une personne ou l'adoption de lois qui interdisent à certains groupes de se livrer à une activité sexuelle consensuelle. (Partie 4, paragraphe 5, Déclaration de la société civile)

9. QUE SONT LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle sont le résultat de consultations approfondies avec plus de 500 survivants, 60 organisations de la société civile et des praticiens du droit du monde entier. En tant que tels, ils fournissent une conception largement partagée de ce qui rend la violence « sexuelle ». Les Principes de La Haye se composent de trois documents : 1) la Déclaration de la société civile sur la violence sexuelle, qui fournit des orientations générales sur ce qui rend la violence « sexuelle », en particulier pour les survivants ; 2) les Lignes directrices de droit pénal international, un outil pour les praticiens du droit pénal international qui expliquent quand les actes de violence sexuelle contenus dans la Déclaration de la société civile constituent des crimes internationaux ; et 3) les Principes clés pour les décideurs politiques en matière de violence sexuelle, 10 principes clés dérivés de la Déclaration de la société civile qui doivent être intégrés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, les stratégies législatives et les procédures juridiques et judiciaires.

10. COMMENT PUIS-JE UTILISER LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- La Déclaration de la société civile, contenue dans les Principes, a été élaborée pour aider le personnel des ONG et d'autres praticiens à documenter, prévenir, poursuivre ou répondre de toute autre manière aux crimes de violence sexuelle. Elle fournit des orientations sur l'interprétation du concept de violence sexuelle et des exemples des différentes formes que cette violence peut prendre. Les Principes peuvent être utilisés, par exemple, pour identifier les victimes de violence sexuelle qui étaient auparavant marginalisées, pour concevoir des programmes sensibles aux diversités culturelles et inclusifs et pour apprendre ou enseigner une compréhension large et prospective de la violence sexuelle.

11. POURQUOI DEVRAIS-JE UTILISER LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

- En l'absence de conception universelle de ce qui rend un acte « sexuel », de nombreuses formes considérées par les survivants comme des violences sexuelles risquent d'être négligées ou banalisées par des praticiens qui ne les reconnaissent pas toujours. Cette absence de reconnaissance peut ainsi contribuer à la marginalisation des victimes de tels actes. Une bonne compréhension de toutes les formes de violence sexuelle est donc cruciale afin d'éliminer l'écart existant entre la façon dont la violence est perçue et vécue par les victimes et la façon dont elle est traitée par les praticiens.